

# Directives valables dès le 1.1.2023

Augmentation des allocations familiales et ajustement des taux de cotisations et de l'impôt à la source.

		<b>IMPORTANT</b>
<b>Allocation pour enfants</b>	<b>CHF 305.00/mois</b>	Le droit aux allocations naît et expire avec le droit au salaire.
<b>Allocation de formation professionnelle</b>	<b>CHF 445.00/mois</b>	
<b>Supplément dès le 3<sup>ème</sup> enfant *</b>	<b>CHF 100.00/mois</b>	
<b>Allocations de naissance ou d'adoption – prestation unique par enfant</b>		Le revenu minimal, selon les critères de l'AVS ouvrant droit aux allocations familiales, s'élève à : CHF 7'350.00 par année ou CHF 612.00 par mois.
En cas de naissance ou d'adoption d'un seul enfant	<b>CHF 2'000.00</b>	
En cas de naissance ou d'adoption multiple	<b>CHF 3'000.00</b>	
* Les familles recomposées peuvent demander le supplément pour TOUS leurs enfants vivant sous le même toit à la caisse d'allocations familiales de l'enfant le plus jeune (Pour la Civaf, formulaire à disposition sur le site internet : <a href="http://www.civaf.vs.ch">www.civaf.vs.ch</a> )		

Le taux de cotisations pour les employeurs est ajusté de 3.1 à **3.2%** et de 1.7 à **1.8%** pour les indépendants. Ces taux comprennent les frais administratifs (0.05%), le financement des fonds pour la famille et de la formation professionnelle (0.281%). Dès le 1er janvier 2023, la cotisation à charge des salariés passe de 0.3% à **0.421%**.

## Versement des allocations

Nous allons verser ou comptabiliser (pour les allocations versées par l'employeur) les allocations familiales sans contrôle préalable. Veuillez nous aviser au plus tard le dernier jour du mois courant, par Internet, email ou courrier si l'un(e) de vos salarié(e)s sur la liste des allocataires :

- est salarié(e) à l'heure ou au jour,
- n'a pas exercé d'activité ou a eu un congé non payé,
- n'a pas exercé une activité durant toute la période du décompte (activité temporaire ou début/fin d'activité)
- a eu un changement de taux d'activité,
- a été malade, en accident ou en congé maternité,
- était en vacances ou en congé non payé,
- a subi une baisse du salaire versé qui est descendu en dessous de CHF 612.-/mois),
- a changé d'adresse, d'état civil, de nom de famille ou est décédé,
- a déploré le décès d'un enfant,
- a terminé son activité.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le **taux de l'impôt à la source** imposé sur les allocations familiales payées par la Caisse directement à l'allocataire passe de 13.85% à **13.39%**.

## Paiement des cotisations

Les cotisations périodiques doivent être payées à la Caisse de compensation du canton du Valais :

- **mensuellement** pour les employeurs lorsque la somme annuelle des salaires dépasse CHF 200'000.-
- **trimestriellement** lorsque la somme annuelle des salaires se situe entre CHF 20'000.- et CHF 200'000.-
- **annuellement** lorsque la somme annuelle des salaires est inférieure à CHF 20'000.-
- **trimestriellement** pour les indépendants.

Le délai pour le paiement échoit le 10<sup>e</sup> jour qui suit la fin du mois ou du trimestre.